

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.813

OBJET : Annule et remplace 25.DST.797 du 03/11/2025 - réglementation temporaire du stationnement – 15 rue Résini et place Garcin – M. Maximilien ABRELL entrepreneur individuel – le 19/11/2025 entre 08h et 18h.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue 30 octobre 2025 par laquelle **Monsieur Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel – 25 rue des Pénitents – 84120 PERTUIS, SIRET N°929 674 802**, sollicite l'autorisation de stationner 1 camion supérieur à 3.5t avec un engin au droit du n° 15 de la rue Résini et place Garcin, dans le cadre de travaux au droit du 16 place Garcin, conformément aux plans ci-joints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

VU l'arrêté 25.DST.397 du 03/11/2025 il y a lieu de l'annuler pour raison d'erreur administrative,

VU l'arrêté d'annulation comptable 25.DST.812 du 17/11/2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel a sollicité une autorisation de stationner 1 camion supérieur à 3.5t et 1 engin de chantier sur les voies citées en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Monsieur Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel est autorisé à stationner 1 camion supérieur à 3.5t et 1 engin sur les voies suivantes et comme suit :

 **TRAJET : 15 rue Résini - rue Jean-Marie Bonnemaison - avenue de Verdun - rue Henri Silvy - place Garcin**

➡ **15 rue Résini - le camion supérieur à 3,5t chargera l'engin entre 08h et 13h**

- la circulation ne sera jamais interdite

- la vitesse sera ramenée à 30 km/h

- tout dépassement sera interdit

- la chaussée sera rétrécie

- la circulation sera alternée et une déviation « piétons » seront mises en place par M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel

- la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du stationnement

➡ **place Garcin entre 08h00 et 18h00 – stationnements d'1 camion supérieur à 3,5t et d'1 engin**

■ **16 place Garcin – stationnement d'1 engin entre 13h et 18h 5h d'affilée**

Déchargement et stationnement de l'engin devant la sortie de garage - 5h d'affilée

- la circulation pourra être interdite le temps du déchargement de l'engin

- une déviation sera mise en place par M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel

■ **place Garcin devant le SPAR – stationnement du camion supérieur à 3,5t**

- il appartient à M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel d'avoir l'autorisation de stationnement du magasin SPAR

- la circulation ne sera jamais interdite

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 1 journée le MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025 entre 08h00 et 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et l'engin par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **86,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit des zones concernées. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 25.DST.797 du 03/11/2025.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 17 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 18 nov. 2025

Affiché le : **19 NOV. 2025**



TYPE D'OCCUPATION : stationnement d'1 camion supérieur à 3.5t pour charger 1 engin – M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel (84120 PERTUIS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.813

EN DATE DU : 17 novembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

CIRCULATION RÉGLEMENTÉE

15 rue Résini

**Le MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025
entre 08h00 et 13h00**





TYPE D'OCCUPATION : stationnement d'1 engin – M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel (84120 PERTUIS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.813

EN DATE DU : 17 novembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

16 place Garcin

Le MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025
5h d'affilée entre 13h00 et 18h00



Stationnement de l'engin
16 place Garcin



TYPE D'OCCUPATION : stationnement d'1 camion supérieur à 3,5t – M. Maximilien ABRELL, entrepreneur individuel (84120 PERTUIS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.813

EN DATE DU : 17 novembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

Place Garcin devant le magasin SPAR

Le MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025
5 heures d'affilées entre 13h00 et 18h00



